

• Swiss Banking

Certification ASB pour formateurs pratiques

Règlement



Contenu

1.	Généralités	3
2.	Organisation et tâches	3
3.	Certification d'établissements et de groupes de banques	4
4.	Certification pour formateurs pratiques	5
5.	Certificat ASB	7
6.	Indemnités, frais	8
7.	Dispositions finales	8

1. Généralités

Organe responsable, but et objet du règlement

L'Association suisse des banquiers (ASB) est responsable d'un système de certification pour formateurs pratiques d'établissements membres de l'ASB, comportant

- la certification (reconnaissance) d'établissements / groupes de banques,
- la certification des formateurs pratiques correspondants,
- les dispositions pour l'évaluation et le développement des compétences des formateurs pratiques,
- la remise de certificats aux formateurs pratiques des établissements / groupes de banques certifiés

conformément au présent règlement.

But et objet du système de certification

La mise en place d'un système de certification pour formateurs pratiques au niveau de l'ASB

- renforce l'attrait de l'activité de formateur pratique et la reconnaissance dont elle jouit,
- accroît la qualité de l'activité de formateur pratique en général,
- garantit la comparabilité de l'activité de formateur pratique,
- renforce la compétitivité des formateurs pratiques sur le marché de l'emploi,
- accroît et garantit la transparence vers l'intérieur et l'extérieur.

2. Organisation et tâches

Organisation

L'ASB prévoit les instances suivantes pour l'accomplissement des tâches prévues par le présent règlement:

- Commission spécialisée Formation de l'ASB
- Organe technique Certification pour formateurs pratiques
- Secrétariat de l'ASB
- Établissements membres de l'ASB

Commission spécialisée Formation de l'ASB

La Commission spécialisée Formation de l'ASB est compétente pour modifier le présent règlement.

Organe technique Certification pour formateurs pratiques

L'Organe technique Certification pour formateurs pratiques est composé de 8 membres au maximum. Ses membres sont choisis par le Secrétariat de l'ASB.

L'Organe technique Certification pour formateurs pratiques est compétent pour

- l'examen des demandes de certification d'établissements membres (y compris la vérification des concepts indiquant que les compétences de développement, de suivi et d'encadrement définies sont assurées),
- la certification d'établissements / de groupes de banques,
- le contrôle du respect des critères de qualité et des prescriptions,
- la vérification des conditions de certification
- les propositions d'aménagement du présent règlement à la Commission spécialisée Formation.

Les membres de l'Organe technique Certification pour formateurs pratiques sont soumis à l'obligation de confidentialité en usage dans la branche.

Secrétariat de l'ASB

Le Secrétariat de l'ASB est le responsable opérationnel des activités et des tâches relevant du domaine «Certification pour formateurs pratiques». Il assume en particulier les tâches suivantes:

- choix de l'Organe technique Certification pour formateurs pratiques,
- réception des demandes de certification de concepts et transmission à l'Organe technique Certification pour formateurs pratiques,
- publication de la demande de certificat,
- mise sur pied et suivi d'une base de données simple concernant les formateurs pratiques certifiés,
- réexamen des conditions d'obtention du certificat et délivrance des certificats,
- relations publiques et communication,
- soutien des établissements membres intéressés et des établissements membres certifiés,
- fixation des droits de certificat.

Établissements membres de l'ASB

Les établissements / groupes de banques certifiés sont tenus de mettre des spécialistes à disposition pour les activités de l'Organe technique Certification pour formateurs pratiques.

3. Certification d'établissements et de groupes de banques

Déroulement de la certification

1. Les établissements membres de l'ASB qui souhaitent obtenir la certification de leurs formateurs pratiques peuvent déposer une demande auprès de l'ASB. La demande sera accompagnée d'un concept écrit qui sera présenté à l'Organe technique Certification pour formateurs pratiques. Le concept décrit la façon dont les compétences de développement, de suivi et d'encadrement des formateurs pratiques sont assurées au sein de l'établissement.
2. L'Organe technique Certification pour formateurs pratiques établit une appréciation et consigne ses résultats et recommandations dans un rapport. L'appréciation du concept se fait sur la base de la présentation et des documents remis par l'établissement requérant.
3. L'Organe technique Certification pour formateurs pratiques statue sur la demande de certification.
4. L'ASB informe par écrit l'établissement requérant de la décision.

Conditions requises pour la certification de l'établissement

Les concepts de formation et de suivi pour formateurs pratiques élaborés par les établissements membres de l'ASB sont examinés sur la base des principes et critères suivants:

1. Aperçu de l'organisation du secteur de la relève:
 - interlocuteurs compétents pour les questions concernant la relève et la formation
 - tâches, responsabilités et compétences des différents services
 - mesures assurant le contrôle de la formation
 - mesures relatives à la valorisation de l'activité de formateur pratique

• Swiss Banking

2. Aperçu de la formation en entreprise:

- instruments de mise en œuvre (p. ex. rapport de formation)
- plan de formation Niveau personnes en formation
- formulaires, check-lists et documents pour les personnes en formation et les formateurs pratiques
- périodicité de la qualification des personnes en formation

3. Aperçu des compétences des formateurs pratiques en matière de développement, de suivi et d'encadrement:

- formation pour formateurs pratiques (c.-à-d. acquisition et mise à jour des compétences pertinentes)
- utilisation d'outils de feed-back

Réexamen des conditions de certification

L'Organe technique Certification pour formateurs pratiques réexamine les conditions de certification tous les cinq ans ou chaque fois que des lacunes sont constatées (réexamens ad hoc).

Droits et devoirs des établissements

Les établissements certifiés sont autorisés à inclure la mention suivante dans leur matériel d'information:

L'établissement XY remplit les critères de qualité pour formateurs pratiques requis par l'Association suisse des banquiers en vertu du «Règlement relatif à la certification ASB pour formateurs pratiques» du 1^{er} janvier 2024.

La certification ayant été accordée, l'établissement s'engage par écrit à respecter les dispositions et critères de qualité et à communiquer au Secrétariat toute modification importante, en particulier tout remplacement de la personne responsable de la certification pour formateurs pratiques au sein de l'établissement concerné. L'annonce de telles modifications n'entraîne pas nécessairement une révision de la décision. Les modifications sont appréciées par le Secrétariat et par l'Organe technique Certification pour formateurs pratiques en fonction du premier examen.

4. Certification pour formateurs pratiques

Garantie des compétences par l'établissement

L'établissement s'assure que les formateurs pratiques disposent des compétences de développement, de suivi et d'encadrement prescrites par l'ASB.

Conditions requises pour la certification de formateurs pratiques

Les formateurs pratiques jouent le rôle de modèle, de coach, de formateur, de supérieur hiérarchique, de mentor et de formateur et sont responsables du développement ou de l'acquisition des compétences opérationnelles ou des objectifs de formation.

1. Les formateurs pratiques disposent d'un diplôme de formation initiale, d'une qualification équivalente dans le métier de formation ou d'une solide expérience professionnelle dans le domaine de formation.
2. Ils disposent d'une attestation certifiant qu'ils ont suivi une formation de formateur pratique reconnue (attestation de cours module de formateur pratique, diplôme de formateur professionnel).

3. Ils exercent activement la fonction de formateur pratique en tant que responsable principal pendant 18 mois.
4. Les formateurs pratiques disposent de connaissances étendues et approfondies dans le domaine de formation. En outre, ils connaissent le plan de formation correspondant, les valeurs de référence de la formation ainsi que les actualités et les changements.
5. Les formateurs pratiques agissent en tant que modèles vis-à-vis des personnes en formation et montrent du plaisir à développer, à suivre et à encadrer de jeunes talents.
6. Les formateurs pratiques disposent de compétences de développement, de suivi et d'encadrement et les appliquent en permanence dans leur pratique quotidienne.

Les conditions exigées par l'ASB pour les formateurs pratiques des établissements certifiés sont vérifiées à l'aide des instruments suivants:

1. Plan de formation Niveau personnes en formation

Conformément aux directives de l'entreprise, les formateurs pratiques mettent en œuvre le plan de formation Niveau personnes en formation, dans lequel est consignée la manière dont les compétences opérationnelles ou les objectifs de formation sont atteints au moyen des instruments de mise en œuvre de l'entreprise.

Le plan de formation Niveau personnes en formation comprend les éléments suivants:

- les compétences opérationnelles, y compris les questions directrices ou les objectifs de formation,
- les échéances (p. ex. entretiens, mandats pratiques ou étapes),
- un processus méthodique, clair et logique,
- des séquences d'instruction et de formation,
- des méthodes et des activités visant à développer les compétences opérationnelles et les questions directrices ou les objectifs de formation.

Le plan de formation est établi par le responsable de la relève / le formateur ou le formateur pratique et sert d'outil d'encadrement et de coaching. Il est présenté aux personnes en formation lors de l'entretien d'introduction.

2. Instruments de formation en entreprise

Les formateurs pratiques utilisent les instruments de l'entreprise, instruisent, accompagnent et évaluent.

Les formateurs pratiques sont responsables du développement ou de l'acquisition des compétences opérationnelles ou des objectifs de formation qui leur sont attribués. Le développement et l'acquisition des compétences opérationnelles ou des objectifs de formation sont assurés au moyen de diverses méthodes d'enseignement et d'apprentissage.

En outre, les formateurs pratiques permettent aux personnes en formation d'exécuter de manière autonome, professionnelle, flexible et ciblée les tâches qui leur sont confiées. Cela signifie que les personnes en formation:

- savent quel est l'objectif à atteindre en accomplissant la tâche,
- savent dans quel délai la tâche doit être exécutée,
- savent quels sont les outils à utiliser,

• Swiss Banking

- savent quelles sont les étapes de travail nécessaires pour accomplir la tâche,
- réfléchissent aux résultats finaux,
- savent quelles sont les expériences et connaissances dont elles ont eu besoin pour accomplir la tâche,
- consignent ces expériences et connaissances.

3. Instruments de feed-back du supérieur hiérarchique et des personnes en formation

La communication est un facteur décisif dans la collaboration avec la personne en formation. Les formateurs pratiques doivent être capables de s'exprimer de manière compréhensible, d'écouter activement et de donner et de recevoir un feed-back. Les outils de feed-back constituent un élément important dans les compétences de développement, de suivi et d'encadrement des formateurs pratiques.

Pour être certifiés, les formateurs pratiques doivent être évalués six fois:

- trois fois par le supérieur hiérarchique
- trois fois par des personnes en formation

L'entretien d'introduction, l'entretien intermédiaire, l'entretien d'instruction ou l'entretien de qualification peuvent être évalués.

Les critères d'évaluation suivants sont examinés lors de ces entretiens:

- L'objectif et le cadre de l'entretien sont annoncés.
- L'entretien se déroule de manière logique et est clairement structuré.
- Les critiques sont formulées de manière constructive.
- Une communication ouverte a lieu.
- Le langage est clair et compréhensible.
- Les formateurs pratiques sont à l'écoute des personnes en formation, les laissent s'exprimer et les écoutent activement.
- Les formateurs pratiques se réfèrent à l'acquisition des compétences opérationnelles ou des objectifs de formation et en déduisent les étapes de développement avec les personnes en formation.

5. Certificat ASB

Conditions d'obtention du certificat

Les établissements / groupes de banques certifiés peuvent demander un certificat à l'ASB pour les formateurs pratiques qui remplissent les conditions susmentionnées.

Le certificat contient les éléments suivants:

- données personnelles du formateur ou de la formatrice pratique,
- signatures de l'ASB,
- mention indiquant que le formateur ou la formatrice pratique a exercé cette fonction pendant au moins 18 mois en tant que personne responsable
- et qu'il/elle dispose des capacités et des compétences de développement, de suivi et d'encadrement requises par l'ASB.

Procédure de remise des certificats

1. Les établissements certifiés peuvent demander au minimum une fois par an, dans les délais communiqués par l'ASB, la remise de certificats pour leurs formateurs pratiques en utilisant le formulaire disponible auprès du Secrétariat de l'ASB. Par sa signature, l'établissement atteste que les formateurs pratiques satisfont à l'ensemble des prescriptions et critères de qualité établis par l'ASB pour la certification.
2. L'ASB vérifie les indications fournies, établit les certificats et les renvoie signés, contre un émolument, à l'établissement.
3. La remise des certificats aux formateurs pratiques est du ressort des établissements certifiés.

Répertoire des formateurs pratiques certifiés

Les noms des détenteurs de certificats sont enregistrés par l'ASB dans un répertoire.

6. Indemnités, frais

Les coûts du système de certification (frais de vérification, coûts du Secrétariat, etc.) sont couverts par les droits de certificat. Aucun frais n'est facturé pour les certifications et les recertifications.

7. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Commission spécialisée Formation.

Bâle, le 1^{er} janvier 2024

Association suisse des banquiers